



**MISE EN LIGNE LE 28-03-2023**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DU N°4 AU N°6 RUE DE LA PAIX  
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N° 3 RUE DE LA PAIX)  
DU MERCREDI 19 AVRIL 2023 AU JEUDI 20 AVRIL 2023**

/BM  
APM 23/0700

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.120 en date du 07 février 2023,

Vu la demande présentée Monsieur Claude LEGOUGE demeurant au n°33 b route du Bouchet à 74150 RUMILLY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement au n°3 rue de la Paix, les 19 et 20 avril 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°3 rue de la Paix, l'arrêt et le stationnement seront interdits du n°4 au n°6 rue de la Paix, du mercredi 19 avril 2023, à 09h00 au jeudi 20 avril 2023, à 10h00.**

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement du camion, d'une longueur de quinze mètres linéaires.

**ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.**

**ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 76,50 euros.**

**ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.**

**ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à ROYAN, le 24 mars 2023

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 mars 2023